

**Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de
distribution d'eau dans le cadre des travaux
d'assainissement et/ou d'égouttage financés par la
Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)**

**Convention entre la SPGE, la
et la commune de**

Objet du chantier :

Entre

La,, ayant son siège social à
....., rue, instituée par

Représentée par Monsieur

Ci-après appelé « le Distributeur » ;

D'une part ;

Et

La commune de, représentée par Monsieur, Bourgmestre et
Monsieur, Directeur général ¹;

Et

La SPGE, dont le siège social est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, représentée par
Messieurs François GABRIEL et Jean-Luc MARTIN, respectivement, Vice-Président et Président
du Comité de Direction ;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit ;

¹ Uniquement pour les déplacements de conduites d'eau à réaliser conjointement à des travaux d'égouttage exécutés dans le cadre du contrat d'égouttage.

Article 1.

(Si travaux d'assainissement)

Dans le cadre du programme d'investissement, des travaux d'assainissement sont actuellement [en cours / programmés] à à charge de la SPGE (Réf. SPGE :).

(Si travaux d'égouttage)

Dans le cadre du programme d'investissement communal (PIC 2013-2016) de la commune, des travaux d'égouttage sont actuellement [en cours / programmés] à la **rue** à charge de la SPGE (Réf. SPGE:) [conjointement avec des travaux de voirie à charge de la commune].

Dans le cadre de ce chantier, le remplacement d'une conduite de distribution d'eau sise est inévitable au sens du protocole d'accord signé entre le distributeur et la SPGE

Article 2.

La conduite de distribution d'eau concernée par le chantier susmentionné entre dans la catégorie des conduites âgées de ans.

Suivant l'article 3 § 2 du protocole d'accord, la prise en charge par la SPGE du coût des travaux de remplacement de la conduite de distribution d'eau est de %.

Le montant total des travaux de déplacement de la conduite d'eau en question est estimé à € hors TVA et HFG.

Sur base du devis préalable, le montant total de l'intervention de la SPGE pour la conduite de distribution d'eau est fixé provisoirement à hors TVA et HFG.

Le montant définitif de l'intervention de la SPGE sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise.

Article 3.

Les états d'avancement seront payés par la SPGE dans le cadre du marché [d'assainissement / d'égouttage].

Dès la clôture des travaux de déplacement des conduites de distribution, la SPGE émettra la facture à la charge du distributeur, conformément à l'article 3.8. du protocole. Le montant à facturer sera établi et vérifié préalablement par l'OAA.

Le distributeur s'engage au paiement des sommes dues dans les 60 jours fin de mois de la réception de la facture ;

[ou]

Les travaux de déplacement seront payés directement par le distributeur qui se fera rembourser, à l'issue de leur réalisation, le montant de l'intervention de la SPGE calculée suivant l'article 2.

La SPGE s'engage au paiement des sommes dues dans les 60 jours fin de mois de la réception de la facture ;

(Si travaux d'égouttage)

La commune accepte que le montant des travaux de déplacement de la conduite soit intégré dans le calcul de son intervention au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage.

Fait en triple exemplaire, à, le

Pour le Distributeur,

Mr

Pour la SPGE,

Mr François GABRIËL
Vice-président du Comité de
direction

Mr Jean-Luc MARTIN
Président du
Comité de Direction

Pour la commune,

Mr
Bourgmestre

Mr
Directeur général